

CONSEIL DE DISCIPLINE

Barreau du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-10-02597

DATE : 31 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e Réjean Blais, président suppléant

M^{ME} CLÉMENCE BOND CARON

Plaignante privée

c.

M^E MICHEL JOBIN (179270-9)

Intimé

DÉCISION SUR REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 143.1 DU CODE DES PROFESSIONS

- [1] Le président du Conseil de discipline du Barreau du Québec est saisi d'une requête pour rejet de plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*;
- [2] M^{me} Clémence Bond Caron a déposé le 13 octobre 2010 une plainte privée contre l'intimé M^e Michel Jobin;
- [3] L'intimé demande le rejet de cette plainte en vertu des dispositions prévues à l'article 143.1 du *Code des professions*;
- [4] Avant de disposer de cette requête, il y a lieu de résumer les faits ayant entraîné le dépôt de la plainte;

- [5] M^{me} Juliette D'amours est décédée le 1^{er} avril 2009;
- [6] Au moment de son décès, M^{me} D'amours avait des enfants notamment la plaignante, M^{me} Diane Bond, MM. Richard et Mario Bond;
- [7] Le jour même du décès de M^{me} D'amours, M. Mario Bond, fils de M^{me} D'amours et frère de la plaignante, a signé, en présence de ses autres frère et sœur, mais en l'absence de la plaignante, un contrat avec la Maison Wilbrod Robert et fils pour les services funéraires de sa mère, le tout au montant de 5 474,44 \$;
- [8] Ce contrat est signé par M. Mario Bond au nom de la succession de M^{me} Juliette D'amours et en son nom personnel;
- [9] Le 2 avril 2009, la plaignante est informée par sa sœur du décès de sa mère et que les arrangements funéraires ont été pris avec la Maison Wilbrod Robert et fils;
- [10] La plaignante n'est pas d'accord avec cette décision;
- [11] La plaignante est, par testament signé le 27 octobre 2004, désignée liquidatrice de la succession de sa mère;
- [12] Les funérailles de M^{me} D'Amours ont lieu sous la supervision de la Maison Wilbrod Bhérier;
- [13] Le 15 juillet 2009 l'intimé, au nom de la Maison Wilbrod Bhérier, transmet une mise en demeure à la succession Juliette D'amours et à M. Mario Bond personnellement afin de percevoir le paiement des frais funéraires;
- [14] N'ayant reçu aucune réponse à sa mise en demeure, l'intimé fait signifier une requête introductive d'instance à la succession Juliette D'amours et à M. Mario Bond;
- [15] Un jugement et un jugement rectifié sont prononcés, suivant le défaut de comparaître des intimés, les 26 octobre et 4 décembre 2009;
- [16] Un bref de saisie sur les biens du défendeur Mario Bond est émis le 8 décembre 2009;
- [17] Un rapport de carence est rédigé par l'huissier Jocelyn Chabot le 18 janvier 2010;

- [18] Un bref de saisie-arrêt en mains tierces est émis le 25 février 2010 sur les biens appartenant à la succession Juliette D'amours détenus par la Caisse populaire du Vieux-Moulin à Beauport;
- [19] Le 4 mars 2010, une déclaration affirmative est déposée par la tierce saisie qui déclare détenir au nom de la succession Juliette D'amours une somme de 6 660,78 \$;
- [20] À la demande de l'intimé, ladite somme lui est transmise et remise par celui-ci à sa cliente à titre de paiement partiel du jugement intervenu le 4 décembre 2009;
- [21] La plaignante affirme n'avoir appris que lors de la réception du relevé de compte de la succession Juliette D'amours, pour le mois de mai 2010, qu'une somme de 6 660,78 \$ avait été retirée de ce compte;
- [22] La plaignante communique alors avec la caisse populaire pour obtenir des explications concernant ce retrait et elle apprend alors l'existence des procédures entamées par l'intimé et des jugements rendus;
- [23] Il n'y a aucune raison permettant de douter de cette déclaration de la plaignante;
- [24] Bien qu'il y a lieu de déplorer cette situation, d'autres faits doivent également être pris en considération;
- [25] Le 1^{er} avril 2009, une décision a été prise, en l'absence de la plaignante, par les enfants de feu Juliette D'amours;
- [26] Cette décision est dénoncée par la plaignante qui revendique, à juste titre, son statut de liquidatrice désignée dans le testament de sa mère;
- [27] Il y a cependant lieu de prendre en considération l'article 3 de ce testament qui se lit comme suit :
- « Je laisse le soin de mon inhumation et de mes obsèques en général à la discrétion de mes enfants majeurs au moment de mon décès ou, à leur défaut, à celle de mon liquidateur ci-après nommé »* [notre souligné];
- [28] La mise en demeure et la requête introductive d'instance ont été signifiées à la succession Juliette D'amours, aux soins de M. Mario Bond, et à M. Mario Bond, fils de feu Juliette D'amours;

- [29] En vertu de l'article 116 du *Code de procédure civile*, l'intimé devait signifier la requête introductive d'instance à la liquidatrice de la succession de M^{me} D'amours si l'identité de cette liquidatrice lui était connue;
- [30] Si l'identité de la liquidatrice n'était pas connue par l'intimé, celui-ci pouvait assigner les héritiers collectivement, ce qu'il a fait;
- [31] Lorsqu'une telle situation se produit, les héritiers :
- « ... sont tenus de donner avis écrit à la partie adverse du nom et de l'adresse du liquidateur : les actes de procédures faits avant la signification de l'avis sont valables, à moins que le tribunal, à la demande du liquidateur, n'en décide autrement, ceux faits après sont nuls... »*
- [32] En vertu de l'article 133 du *Code de procédure civile* :
- « La signification aux héritiers et légataires particuliers assignés collectivement en vertu du premier alinéa de l'article 116 se fait au dernier domicile du défunt; si ce domicile n'est pas au Québec, s'il est fermé ou qu'aucun membre de la famille du défunt ne s'y trouve, la signification est faite à l'un des héritiers et légataires particuliers »*
- [33] L'intimé a suivi ces dispositions du *Code de procédure civile* du Québec;
- [34] Au moment de son décès M^{me} Juliette D'amours demeurait dans une résidence spécialisée pour personnes âgées et aucun autre membre de sa famille n'y demeurait;
- [35] Les significations adressées aux héritiers assignés collectivement ont été effectuées à M. Mario Bond, fils de feu Juliette D'amours et héritier;
- [36] La plaignante soutient que l'intimé devait savoir qu'elle était nommée liquidatrice dans le testament de sa mère, ou à défaut, qu'il aurait dû s'adresser à la Chambre des notaires ou au Barreau pour en être informé avant d'entreprendre des procédures qui ne lui ont pas été signifiées ni portées à sa connaissance par les autres héritiers;
- [37] Avec respect, je suis d'opinion qu'une telle responsabilité n'incombe pas à l'intimé qui a suivi les dispositions prévues au *Code de procédure civile* en matière de signification de procédures à une personne décédée;
- [38] La plaignante affirme que l'intimé aurait été informé de son identité par la Chambre des notaires ou par le Barreau s'il avait fait une telle vérification auprès du Registre des testaments;

- [39] Cette affirmation de la part de la plaignante démontre chez cette dernière une méconnaissance du fonctionnement du Registre des testaments et des informations qui peuvent y être obtenues;
- [40] D'autre part, la plaignante savait que les funérailles de sa mère avaient été confiées à la Maison Wilbrod Robert et fils;
- [41] Même si la plaignante n'était pas d'accord avec cette décision, prise par ses frères et sœur, en sa qualité de liquidatrice elle avait le devoir de faire l'inventaire des biens de la succession et d'acquitter les dettes encourues pour les frais funéraires de sa mère;
- [42] La plaignante est profondément déçue des faits qui se sont produits à l'occasion du décès de sa mère mais cette déception ne justifie pas les reproches qu'elle adresse à l'intimé;
- [43] La plainte telle que rédigée ne démontre à sa face même aucun manquement disciplinaire commis par l'intimé;
- [44] La plainte, telle que rédigée, ne présente aucune chance de succès parce qu'elle est manifestement mal fondée;
- [45] Je considère que la poursuite de cette plainte, vouée à l'échec, constituerait un abus du système disciplinaire;

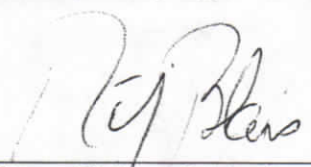
Pour ces motifs, le président suppléant :

- **ACCUEILLE** la requête pour rejet de plainte déposée par l'intimé;
- **REJETTE** la plainte disciplinaire déposée par la plaignante contre l'intimé;
- **Le tout sans frais.**

M^{me} Clémence Bond Caron
Partie plaignante

M^e Michel Jobin
Partie intimée

Date de l'audience :


M^e Réjean Blais, président suppléant

Le 11 janvier 2011

